

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Livernon

N° DOSSIER : CU04617622U0020

Date de dépôt : 02/08/2022

Demandeur : M. Patrick KARL

Pour : Rénovation d'une grange en maison d'habitation

Adresse terrain : Lieu-dit Les Cayroux

Cadastré : C 109, C 110, C 111, C 112, C 113, C 114

REÇU LE

20 SEP. 2022

**SOUS-PREFECTURE
FIGEAC**

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

OPÉRATION NON RÉALISABLE

Le maire de la Commune de Livernon,

Vu la demande présentée le 02/08/2022 par M.Patrick KARL, résidant 2575 Route de Reyrevignes, 46320 LIVERNON en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain cadastré C 109, C 110, C 111, C 112, C 113, C 114, situé 2575 route de Reyrevignes, Commune de Livernon, et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la rénovation d'une grange en maison d'habitation,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/01/2018 ;

Vu les zones A et Ap du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la FDEL en date du 05/08/2022 ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 24/08/2022 ;

Vu l'avis du STR en date du 30/08/2022 ;

Considérant que la demande porte sur la rénovation d'une grange en maison d'habitation sur un terrain situé 2575 route de Reyrevignes, parcelle C 109, C 110, C 111, C 112, C 113, C 114, 46320 Livernon ;

Considérant qu'aux termes de l'article A-1 du PLU "Toutes les constructions dont la destination n'est pas mentionnée à l'article A-2 sont interdites" ;

Considérant qu'aux termes de l'article A-2 du PLU "Pour les bâtiments identifiés au document graphique, le changement de destination vers u usage d'habitation, d'hébergement hôtelier et touristique, ou encore d'artisanat est autorisé au titre des articles R.151-13 et R 151-35 du Code l'urbanisme, dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers" ;

Considérant, en l'espèce, que le bâtiment objet de la demande n'est pas identifié au document graphique comme pouvant changer de destination ;

CERTIFIÉ

Article 1

L'opération envisagée sur le terrain objet de la demande n'est pas réalisable.

Article 2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : L.111-6 à 10, R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone d'occupation des sols : A

Ce secteur correspond à la zone agricole qui a vocation à préserver l'activité et es paysages agricoles de Livernon.

Coefficient d'occupation des sols : non réglementé.

Emprise au sol : non réglementée

Zone d'occupation des sols : Ap

Ce secteur correspond aux zones de protection des espaces agricoles les plus sensibles.

Coefficient d'occupation des sols : non réglementé.

Emprise au sol : non réglementée

SERVITUDE

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude.

INFORMATIONS DIVERSES

- L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000 déclare la totalité du département du Lot comme territoire contaminé par les termites et impose la déclaration en mairie de présences de termites.
- L'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 classe l'ensemble du département du Lot en zone à risque d'exposition au plomb et impose l'annexion d'un état des risques d'accessibilité au plomb relatif aux revêtements des bâtiments à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant 1948.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui		
Électricité	Oui	Oui		
Assainissement	Non	Non	SPANC	
Voirie	Oui	accès à modifier		

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement part communale : **taux à 1 %** ; part départementale : **taux à 1,7 %**.
- Redevance d'archéologie préventive : **taux à 0,4 %**.

Article 5

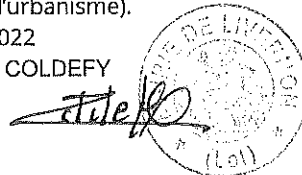
Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c) et L.332-8 du code de l'urbanisme).
- Participation pour équipements propres (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

le 16/09/2022

Le Maire , Jacques COLDEFY



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le : 16/09/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (TOULOUSE) d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effet du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime des taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.